



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 18609

Texte de la question

M. Gerard Voisin souhaite attirer l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'exonération de charges sociales pour les chomeurs createurs d'entreprise. Il constate, en effet, que cette mesure, qui permet a un demandeur d'emploi, qui cree sa propre entreprise, de se voir exonerer de charges sociales pour sa premiere annee d'exercice, ne beneficie qu'aux chomeurs indemnisés au titre de l'assurance chomage. Cette condition exclut du benefice de cette mesure les personnes ne percevant que le RMI et qui souhaitent s'immatriculer au registre du commerce et des societes. Il demande donc au Gouvernement si cette restriction ne va pas a l'encontre de l'insertion prevue par les dispositions relatives au RMI et les corrections eventuelles qu'il compte apporter a ces mesures.

Texte de la réponse

Il est precise a l'honorable parlementaire que le benefice de l'exoneration des charges sociales est, dans l'etat actuel de la legislation, ouvert aux beneficiaires de l'aide aux chomeurs createurs d'entreprise qui relevent, au moment de son attribution, d'un regime obligatoire de securite sociale en qualite d'assures, du fait d'une activite professionnelle anterieure, les interesses etant « maintenus » gratuitement a ce regime pendant une duree qui vient d'etre portee a douze mois. Ceci n'est malheureusement pas le cas des RMIstes et des demandeurs d'emploi non indemnisés. C'est pourquoi il a ete convenu avec le ministere des affaires sociales et en accord avec ministere du budget de modifier des que possible par voie legislative les modalites de cette couverture sociale gratuite, de facon a ce qu'elle soit effective pour l'ensemble des beneficiaires de l'ACCRE dans des conditions identiques, a savoir pour l'ensemble des risques couverts par la securite sociale. Sans attendre que cette reforme, proposee a l'examen du Parlement lors de la session d'automne, soit adoptee, les interesses ont cependant des a present la possibilite de solliciter de leur nouveau regime d'affiliation, en raison de la faiblesse vraisemblable des revenus retires de leur nouvelle activite au cours de la premiere annee, une exoneration temporaire ou definitive de tout ou partie des cotisations dues, ou une prise en charge partielle ou totale de celle-ci au titre de l'action sociale de ces regimes. Une instruction en ce sens, invitant les regimes concernes a accueillir favorablement les demandes des createurs d'entreprise, leur a ete adreesee par la direction de la securite sociale, le 10 aout dernier.

Données clés

Auteur : [M. Voisin Gérard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18609

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1994, page 4741

Réponse publiée le : 7 novembre 1994, page 5571